

ANNEXE N° 4

relative aux exploitants de chasse-neige

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2002-320; version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-516)

PERMIS REQUIS

1. L'exploitant de chasse-neige doit obtenir un permis pour ce faire.

EXEMPTIONS

2. Cette annexe ne s'applique pas :
 - (a) à la personne qui effectue le déneigement à l'aide d'une pelle à neige actionnée manuellement ou de matériel de déneigement poussé manuellement;
 - (b) à l'agriculteur professionnel qui effectue le déneigement dans sa propre communauté mais dont la principale entreprise n'est pas celle d'un exploitant de chasse-neige.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE CHASSE-NEIGE

3. Un permis d'exploitant de chasse-neige ne sera délivré ou renouvelé que si le demandeur :
 - (a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) a fourni une adresse dans le Secteur de la capitale nationale accessible de la rue et à laquelle le public a un accès raisonnable pour se renseigner en personne sur l'entreprise;
 - (c) a présenté une preuve d'assurance pour chaque chasse-neige qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 5 et 6;
 - (d) a enregistré chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise en présentant une liste précisant la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de véhicule automobile délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario, ou si aucun numéro d'immatriculation de véhicule automobile n'a été délivré en vertu du Code de la route, le numéro de série du véhicule;
 - (e) a présenté une preuve du bon état d'entretien de chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

4. À la délivrance du permis d'exploitant de chasse-neige, l'inspecteur en chef des permis fournit une (1) plaque portant un numéro d'identification pour chaque chasse-neige figurant sur la liste de l'alinéa 3(d).

ASSURANCES

5. Pour tout véhicule devant être immatriculé en vertu du Code de la route de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'automobile, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu dans la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.

6. Pour tout véhicule ne devant pas être immatriculé en vertu du Code de la route de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile - formule générale ou d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu dans la conduite d'un véhicule automobile non immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé lors d'une activité de déneigement.

NORMES DE SIGNALISATION

7. Une enseigne énonçant clairement le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise par des lettres et des chiffres ayant au moins huit centimètres (8 cm) de haut doit être apposée ou peinte des deux côtés de chaque chasse-neige.

PRÉSENTATION DU PERMIS

8. Le conducteur d'un chasse-neige doit présenter son permis de conduire délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence pour inspection lorsque la demande lui est faite par un inspecteur des permis, un agent des règlements ou un agent de police.

ENREGISTREMENT DES CHASSE-NEIGES

9. (1) Le détenteur d'un permis peut enregistrer des chasse-neiges supplémentaires sur la liste de l'alinéa 3(d) ou enlever des chasse-neige

de cette liste en se conformant aux modalités des alinéas 3(c), 3(d) et 3(e) pour la délivrance ou le renouvellement du permis.

- (2) Le détenteur d'un permis doit s'assurer que chaque chasse-neige servant à l'exploitation de l'entreprise est enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis conformément à l'alinéa 3(d) ou au paragraphe 9(1).
- (3) L'inspecteur en chef des permis délivre une (1) plaque pour chaque chasse-neige ajouté à la liste conformément au paragraphe 9(1).
- (4) Le détenteur d'un permis qui enlève un chasse-neige inscrit sur la liste conformément à l'article 9(1) doit remettre la plaque fournie par l'inspecteur en chef des permis.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

10. (1) Le détenteur de permis doit s'assurer de la tenue d'un grand livre, ou autre registre approuvé par l'inspecteur en chef des permis, dans lequel sont effectuées à l'encre et de manière lisible les entrées suivantes :
 - (a) l'adresse municipale de chaque emplacement pour lequel a été conclu un marché de chasse-neige ou de déneigement;
 - (b) le nom et l'adresse de la personne qui a conclu un marché de chasse-neige ou de déneigement conformément à l'alinéa 10(1)(a);
 - (c) le jour, le mois, l'année et l'heure de chaque activité de chasse-neige ou de déneigement;
 - (d) le nom du conducteur de chasse-neige effectuant l'activité de chasse-neige ou de déneigement;
 - (e) le numéro de la plaque du chasse-neige utilisé pour l'activité de chasse-neige ou de déneigement.
- (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que le dossier du paragraphe 10(1) est conservé durant quatre-vingt-dix (90) jours.
- (3) Le détenteur de permis doit s'assurer qu'à la demande de l'inspecteur en chef des permis et à n'importe quel moment durant les heures de bureau, le dossier du paragraphe 10 (1) peut être présenté pour inspection et qu'il est permis à l'inspecteur en chef des permis de prendre n'importe quel document ayant trait aux transactions de son lieu d'affaires dans le but de le photocopier ou de s'en servir en cour de justice ou dans une autre procédure.

RÈGLES GÉNÉRALES

11. Le détenteur de permis ne peut permettre ou accepter qu'un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis soit utilisé dans l'exploitation de son entreprise.

12. Le détenteur de permis ne doit pas utiliser un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis dans son entreprise d'exploitant de chasse-neige.

13. Le détenteur de permis doit s'assurer que la plaque délivrée en vertu de l'article 4 ou de l'alinéa 9(3) est solidement attachée à l'arrière du chasse-neige, de manière à être clairement visible pour le public pendant toute la durée de validité du permis.

[version modifiée en vertu des règlements municipaux n° 2003-311 et 2004-491]

14. Le détenteur de permis doit s'assurer que :
- (a) l'information sur l'enseigne de l'article 7 est clairement visible pour le public en tout temps;
 - (b) l'information sur la plaque de l'article 4 ou de l'alinéa 9(3) est clairement visible pour le public en tout temps.

[version modifiée en vertu des règlements municipaux n° 2003-311 & 2004-491]

15. (1) Le détenteur de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
- (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que son conducteur de chasse-neige ne pousse, ne jette, ne décharge ni ne dépose de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
16. Le détenteur de permis doit remettre la plaque délivrée par l'inspecteur en chef des permis pour chaque chasse-neige qui ne sert plus ou qui n'est plus utilisé dans l'exploitation de son entreprise.

CRITÈRES D'INSTALLATION DES BALISES D'ENTRÉE

17. L'exploitant de chasse-neige ne peut installer ou permettre que soient installées des balises d'entrée pour le déneigement sur une propriété que si les critères suivants sont respectés :

- (a) L'installation des balises ne doit pas se faire avant le 20 octobre, et leur retrait, pas après le 30 avril.

- (b) Les balises ne doivent pas être placées entre un trottoir et la portion carrossable de la rue.
- (c) Les balises, y compris leurs supports, doivent être faites i) de bois; ii) de plastique; iii) de fibre de verre ou iv) d'une combinaison de ces matériaux.
- (d) En présence d'un trottoir, les balises doivent être installées à au moins 0,61 mètre (2 pieds) de celui-ci.
- (e) En l'absence de trottoir, il faut les placer à au moins 1,22 mètre (4 pieds) de la portion carrossable de la rue.
- (f) La hauteur d'une balise ne doit pas dépasser 1,22 mètre (4 pieds) à partir du sol.
- (g) Sa largeur ne doit pas excéder 10,1 centimètres (4 pouces).
- (h) Sous réserve de l'alinéa j), il est permis d'installer un maximum de deux balises dans une entrée de cour, soit une de chaque côté.
- (i) Sous réserve de l'alinéa j), les balises ne doivent pas présenter de publicité et ne rien avoir d'autre que le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.
- (j) Nonobstant les alinéas h) et i), il est permis d'installer deux balises supplémentaires sur une propriété privée, à condition que celles-ci soient vierges (sans publicité ni logo et numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige).